Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Franklin Diversified Conservative Fund

Communication pré-contractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852.

Dénomination du produit : Franklin Templeton Investment Funds – Franklin Diversified Conservative Fund (le « Fonds »)

Identifiant de l'entité juridique : 5493006BH1R540WJNR89

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : **___%**	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ___% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___%	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds promeut la réduction des émissions de gaz à effet de serre (« GES ») et l'augmentation de la diversité hommes-femmes au sein du conseil d'administration du portefeuille du Fonds en s'engageant auprès des sociétés les moins performantes et en orientant positivement le portefeuille vers les sociétés les plus performantes eu égard à ces paramètres.

Le Fonds n'utilise pas d'indice de référence sur lequel aligner les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont :

- nombre de sociétés en portefeuille qui se situent dans la moitié supérieure de l'univers d'investissement d'entreprises du Fonds, défini par l'indice MSCI All Country World (« Univers d'investissement d'entreprises du Fonds ») en termes d'émissions de GES,
- nombre d'obligations souveraines en portefeuille qui se situent dans le tiers supérieur de l'univers d'investissement d'obligations souveraines du Fonds, défini par l'indice Bloomberg Global Aggregate (« Univers d'investissement d'obligations souveraines du Fonds ») en termes d'émissions de GES,

- nombre de sociétés en portefeuille qui se situent dans le plus mauvais décile de l'univers d'investissement d'entreprises du Fonds, en termes d'émissions de GES,
- nombre de sociétés en portefeuille avec une représentation féminine au conseil d'administration inférieure à 10 %, et
- nombre de sociétés avec lesquelles les gestionnaires de portefeuille ont collaboré.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Sans objet.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✖ Oui

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Le Fonds considère spécifiquement les principales incidences négatives (les « PAI ») suivantes :

• Émissions de GES de catégorie 1 et de catégorie 2 (pour les entreprises) ;

• diversité des genres au sein du conseil d'administration ; et

• intensité de GES (pour les obligations souveraines)

La prise en compte des PAI spécifiées est liée à l'analyse fondamentale de l'investissement du Fonds ainsi qu'à l'évaluation ESG des sociétés émettrices. Les gestionnaires de portefeuille estime que ces PAI sont applicables à la plus large gamme d'investissements du Fonds et qu'elles représentent le plus vaste ensemble d'opportunités d'engagement.

• Émissions et intensité de GES

Les gestionnaires de portefeuille s'engagent à collaborer avec des sociétés classées parmi les 10 % inférieurs de leur groupe de référence du secteur au sein de l'indice MSCI All Country World en ce qui concerne leurs émissions de GES de catégorie 1 et de catégorie 2. Si une société ne démontre pas d'engagement significatif et/ou d'amélioration sur deux ans en matière de réduction des émissions, les gestionnaires de portefeuille se désengageront dès que possible, en tenant dûment compte des intérêts des actionnaires.

Dans la phase de construction du portefeuille, les gestionnaires de portefeuille s'engagent également à privilégier les sociétés et les émetteurs souverains ayant de faibles émissions de GES par rapport à leurs pairs du secteur, comme décrit plus en détail dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ? » ci-dessous.

• Mixité du conseil d'administration

Les gestionnaires de portefeuille s'engagent à collaborer avec les sociétés dans lesquelles ils investissent et qui comptent moins de 10 % de femmes au conseil d'administration. Si une société ne démontre pas d'engagement significatif et/ou d'amélioration en atteignant le seuil minimum établi de 10 % sur une période de 2 ans, les gestionnaires de portefeuille vendront la position dès que possible, en tenant dûment compte des intérêts des actionnaires.

De plus amples informations sur la façon dont le Fonds a pris en considération ses principales incidences négatives sont présentées dans son rapport périodique.

Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) font partie intégrante de la recherche fondamentale d'investissement et du processus de décision des gestionnaires de portefeuille. Dans le cadre du suivi régulier des titres actuels et futurs détenus par le Fonds, les gestionnaires de portefeuille utilisent une méthodologie de notation ESG exclusive pour déterminer le profil d'une entreprise ou d'un pays sur les questions ESG pertinentes. Les notes ESG exclusives des gestionnaires de portefeuille sont utilisées à titre informatif uniquement et ne sont pas contraignantes pour l'allocation du portefeuille du Fonds.

Les gestionnaires de portefeuille s'engagent à promouvoir la réduction des émissions de GES et l'augmentation de la diversité hommes-femmes au sein du conseil d'administration du portefeuille du Fonds en s'engageant auprès des sociétés les moins performantes et en orientant positivement le portefeuille vers les sociétés les plus performantes eu égard à ces paramètres, comme décrit ci-après.

Les gestionnaires de portefeuille mettent en œuvre un engagement ciblé intensifié auprès des sociétés classées parmi les 10 % inférieurs au sein de leur groupe de référence du secteur au sein de l'indice MSCI All Country World en ce qui concerne leurs émissions de GES et qui obtiennent de mauvais résultats en matière de diversité des genres. Si, dans les deux ans suivant le début de l'engagement, une société ne démontre pas d'amélioration significative, conformément aux buts et objectifs spécifiques définis par les émetteurs concernés et les gestionnaires de portefeuille et examinés par ces derniers au moins une fois par an, les gestionnaires de portefeuille vendront la position dès que possible, en tenant dûment compte des intérêts des actionnaires.

Au moins 66 % des sociétés (actions et titres de créance) détenues par le Fonds appartiendront aux 50 % les plus performantes de leur groupe de référence sectoriel respectif au sein de l'indice MSCI All Country World, dans le cadre duquel l'indicateur des émissions de GES est utilisé pour classer les sociétés en fonction des émissions de GES les plus faibles aux émissions les plus élevées.

Au moins 50 % des titres de dette souveraine détenus par le Fonds appartiendront aux 33 % des pays les plus performants de l'indice Bloomberg Global Aggregate, dans le cadre duquel l'indicateur d'intensité GES est utilisé pour classer les pays en fonction de l'intensité GES la plus faible à la plus élevée.

Le Fonds applique également des exclusions ESG spécifiques et n'investira pas dans des sociétés qui, selon l'analyse du gestionnaire de portefeuille :

- enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations Unies, de manière répétée et/ou significative ;
- fabriquent des armes controversées définies comme des mines antipersonnel, des armes biologiques et chimiques et des armes à sous-munitions ou celles qui fabriquent des composants destinés à être utilisés dans de telles armes. Les entreprises qui tirent plus de 10 % des revenus du matériel militaire seront également exclues ;
- génèrent plus de 5 % de leurs revenus grâce à la production de produits du tabac ; ou
- génèrent plus de 30 % de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique ou de la production d'électricité à base de charbon.

En outre, le Fonds n'investira pas dans des émetteurs souverains ayant une notation « Not free » selon l'indice Freedom House.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement peuvent être résumés comme suit :

- l'allocation d'au moins 66 % des actions et des titres de créance d'entreprises détenus par le Fonds à des sociétés classées dans les 50 % supérieurs de leur groupe de référence sectoriel respectif au sein de l'indice MSCI All Country World en termes d'émissions de GES les plus faibles ;
- l'allocation d'au moins 50 % des titres de dette souveraine détenus par le Fonds aux 33 % des pays les plus performants de l'indice Bloomberg Global Aggregate classés selon l'intensité GES la plus faible ;
- l'engagement de dialoguer avec les entreprises les moins performantes (les 10 % les moins performants au sein de leur groupe de pairs du secteur) concernant leurs émissions de GES, avec un désinvestissement en cas d'absence d'amélioration significative sur une période de 2 ans ;
- l'engagement de dialoguer avec les entreprises les moins performantes (les 10 % les moins performants au sein de leur groupe de pairs du secteur) concernant la diversité des genres au sein du conseil d'administration, avec un désinvestissement en cas d'absence d'amélioration suffisante sur une période de 2 ans ; et
- l'application des exclusions ESG décrite ci-après dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ? » de cette annexe.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les analystes du gestionnaire de portefeuille vérifient si les sociétés présentent des pratiques de bonne gouvernance dans leur analyse, notamment en examinant le fonctionnement et la structure du conseil d'administration, la politique de rémunération, l'éthique des affaires et les droits des actionnaires. Les gestionnaires de portefeuille prennent également en compte des éléments tels que la santé et la sécurité des employés ainsi que les questions controversées liées à la fiscalité. Les équipes d'investissement surveillent également les titres en portefeuille pour garantir l'absence de violations flagrantes des bonnes pratiques de gouvernance, ce qui inclut la surveillance des controverses et l'examen des notes de gouvernance exclusives.

Le Fonds n'investit pas dans des sociétés qui, selon MSCI, ne respectent pas les principales conventions internationales (Principes du Pacte mondial des Nations Unies, Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (l'« OCDE ») à l'intention des entreprises multinationales et Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme).

Des exceptions ne peuvent être faites qu'après un examen formel des violations présumées et lorsque les gestionnaires de portefeuille ne sont pas d'accord avec la conclusion selon laquelle l'entreprise est complice de violations des principes de ces conventions.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 75 % du portefeuille du Fonds sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds. La partie restante (<25 %) du portefeuille est constituée d'autres actifs comprenant, sans s'y limiter, des actifs liquides (liquidités accessoires, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire), des dérivés sur indices, certains organismes de gestion collective et des titres émis par des sociétés privées sur lesquels les données PAI ne sont pas disponibles et qui sont détenus à des fins d'investissement et pour répondre aux besoins quotidiens du Fonds.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

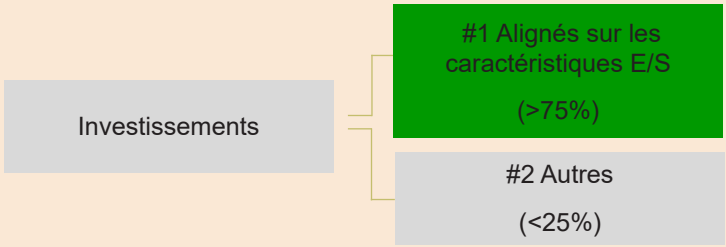

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les dérivés mono-émetteur basés sur une action ou une obligation sous-jacente sont couverts par la démarche ESG et contribuent à l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds. Ces caractéristiques sont considérées comme obtenues grâce à l'utilisation de produits dérivés en utilisant les mêmes critères d'engagement et d'exclusion soulignés dans la section « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? » de cette annexe.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet.

Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères pour les **gaz fossiles** incluent des limitations sur les émissions et le passage à une énergie renouvelable ou à des carburants à faible émission de carbone d'ici fin 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes concernant la sûreté et la gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle â la réalisation d'un objectif environnemental.

- ***Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

  Sans objet.

- ***Le produit financier investit-il dans des activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE[3] ?***

☐ Oui :

☐ Dans les gaz fossiles ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

[3] Les activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission européenne.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur ta taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines

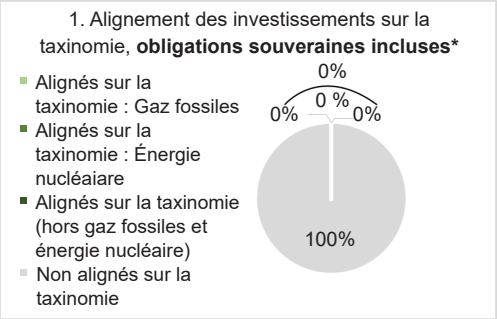

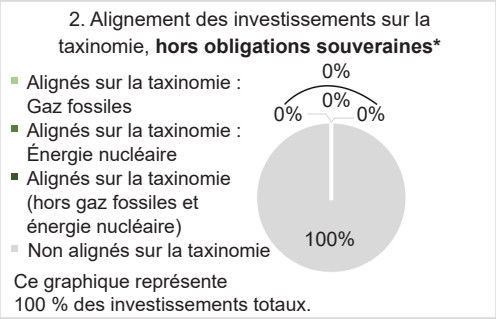

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements « #2 Autres » comprennent les actifs liquides (actifs liquides accessoires, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire), les organismes de placement collectif et les titres émis par des sociétés privées sur lesquels les données PAI ne sont pas disponibles et qui sont détenus à des fins d'investissement et pour répondre aux besoins quotidiens du Fonds. Ceux-ci peuvent également inclure des produits dérivés qui ne sont pas liés à une seule action ou obligation et qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds.

Aucunes garanties environnementales et/ou sociales minimales n'ont été mises en place.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.franklintempleton.lu/our-funds/price-and-performance/products/18905/BO/franklin-diversified-conservative-fund/LU1573965875

Les informations spécifiques requises en vertu de l'article 10 du règlement SFDR pour le Fonds sont disponibles à l'adresse : www.franklintempleton.lu/18905